



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 56

## **Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Yvon Picotte  
Ministre du Tourisme**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de constituer en corporation l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.*

*Ce projet prévoit que l'Institut sera un mandataire du gouvernement et qu'il sera administré par un conseil d'administration dont les membres seront nommés par le gouvernement.*

*L'Institut aura pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme; il pourra également faire de la recherche, apporter de l'aide technique, produire de l'information et fournir des services dans ces domaines.*

*Ce projet de loi accorde au ministre du Tourisme le pouvoir de donner à l'Institut des directives portant sur son orientation et ses politiques. Ces directives devront être soumises au gouvernement pour approbation et, si elles sont ainsi approuvées, elles lieront la Société. Toute directive devra être déposée à l'Assemblée nationale.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions relatives à la protection des droits des fonctionnaires permanents du ministère du Tourisme qui pourront devenir des employés de l'Institut. Ces employés pourront se présenter comme candidats à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer à un concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. Ils continueront de plus de bénéficier du régime de retraite qui leur est applicable.*

# Projet de loi 56

## Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### INSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Est institué l'« Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».
- 2.** L'Institut est une corporation.
- 3.** L'Institut est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

**4.** L'Institut a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres et d'au plus 11 membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement. Deux de ses membres, autres que le président et le directeur général, sont nommés,

l'un sur la recommandation du ministre de l'Éducation, l'autre sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

**6.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un membre, autre que le directeur général, pour agir comme vice-président.

En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

**7.** Le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**8.** Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de l'Institut, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

**9.** Le président préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Institut.

**10.** Le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à temps plein.

**11.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**12.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

S'il y a partage, le président ou le vice-président, selon le cas, a voix prépondérante.

**13.** Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

**14.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de l'Institut.

Ce règlement peut aussi déterminer leurs avantages sociaux et autres conditions de travail.

Le règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

**15.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président ou le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le président, le directeur général et les membres du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

## SECTION II

### OBJETS ET POUVOIRS DE L'INSTITUT

**16.** L'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines.

Les activités de formation professionnelle comprennent des activités de perfectionnement et de recyclage.

**17.** Pour la réalisation de ses objets, l'Institut peut notamment :

1° administrer et exploiter des établissements d'hébergement hôtelier et de restauration;

2° offrir des services de consultation, de gestion et de recherche dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme;

3° avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, conclure une entente d'affiliation avec un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4° conclure des ententes avec toute personne ou organisme et, conformément à la loi, avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions.

Une entente que l'Institut conclut avec une commission scolaire, un collège d'enseignement général ou professionnel ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), en vue de dispenser l'enseignement professionnel de niveau secondaire ou collégial dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration ou du tourisme, doit être autorisée par le ministre de l'Éducation ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

**18.** L'Institut peut dispenser les programmes de formation professionnelle de niveau secondaire pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Éducation et les programmes de formation professionnelle de niveau collégial pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Il peut, de plus, dispenser les cours pour lesquels il décerne une attestation.

**19.** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut, aux conditions qu'il détermine et après consultation du Conseil des universités, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58), autoriser l'Institut à dispenser des programmes d'enseignement de niveau universitaire.

**20.** Le ministre de l'Éducation décerne, selon les règles qu'il détermine, une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant inscrit à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science décerne, selon les règles qu'il détermine et sur recommandation de l'Institut,

une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme de formation professionnelle de niveau collégial auquel il est inscrit.

**21.** L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° construire, acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ;

2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement ;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

**22.** L'Institut doit se conformer aux directives que peut lui donner le ministre du Tourisme concernant l'orientation et les politiques de l'Institut, dès qu'elles sont approuvées par le gouvernement.

Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

**23.** L'Institut peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Un règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

### SECTION III

#### DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

**24.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, le directeur général ou, dans la mesure que l'Institut détermine par règlement, par un membre du personnel de celui-ci.

L'Institut peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par règlement de l'Institut.

**25.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par une personne autorisée.

**26.** L'exercice financier de l'Institut se termine le 30 juin de chaque année.

**27.** L'Institut doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre du Tourisme ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**28.** Le ministre dépose ces états financiers et ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**29.** L'Institut doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

**30.** L'Institut soumet au ministre à chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

**31.** Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

[[**32.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de l'Institut;

3° autoriser le ministre du Tourisme à verser à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

4° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objets de l'Institut.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'Institut sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

**33.** Les sommes reçues par l'Institut doivent être affectées au paiement de ses obligations et, à la demande du gouvernement, le solde doit être versé au fonds consolidé du revenu.

## SECTION V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**34.** Une personne à l'emploi de l'Institut peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de la cession totale ou partielle à l'Institut de l'unité administrative du ministère du Tourisme appelée « Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec », elle était fonctionnaire permanent dans cette unité administrative de ce ministère et si sa nomination à l'Institut est survenue dans les six mois de la date de la cession de cette unité administrative à l'Institut.

**35.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 34 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

**36.** Lorsqu'un employé visé à l'article 34 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son départ, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.

Dans le cas où un employé est muté suite à l'application de l'article 34, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu suite à l'application de l'article 34, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

**37.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Institut ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 34 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son départ.

Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 36.

**38.** Une personne mise en disponibilité suivant l'article 37 demeure à l'Institut jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse la placer.

**39.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 34 qui est congédié par l'Institut peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

**40.** Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique qui, à la date de la cession visée à l'article 34, représentent des groupes d'employés de l'unité administrative également visée à cet article, continuent de représenter ces employés à l'Institut jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur à la date de cette cession.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les employés futurs de l'Institut jusqu'au 31 décembre 1988.

Les dispositions des conventions collectives en vigueur à la date de cette cession s'appliquent aux employés de l'Institut, dans la mesure où elles sont applicables jusqu'à la date d'expiration de ces conventions collectives.

Toutefois, en aucune circonstance, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne peuvent s'appliquer aux employés visés au deuxième alinéa.

Les directives mentionnées à l'Annexe I s'appliquent aux employés de l'Institut qui étaient visés par ces directives avant leur nomination par l'Institut dans la mesure où les dispositions des conventions

collectives auxquelles ces directives réfèrent et qui sont en vigueur à la date de cette cession sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988.

**41.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée:

1° par l'insertion au paragraphe 1, à l'endroit déterminé par le ministre de la Justice, de ce qui suit: «l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec»;

2° par l'insertion au paragraphe 6, à l'endroit déterminé par le ministre de la Justice, de ce qui suit: «l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec».

**42.** L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion au paragraphe 1, à l'endroit déterminé par le ministre de la Justice, de ce qui suit: «l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec».

**43.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion au paragraphe 1, à l'endroit déterminé par le ministre de la Justice, de ce qui suit: «l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec».

**44.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, à l'endroit déterminé par le ministre de la Justice, de ce qui suit: «l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec».

**45.** Les biens meubles appartenant au gouvernement et qui à la date de la cession visée à l'article 34 sont utilisés pour l'exploitation de l'unité administrative également visée à cet article deviennent, à la date de cette cession, les biens meubles de l'Institut, sauf dans les cas où le gouvernement en décide autrement.

Dans toute affaire pendante relative à ces biens meubles à la date de cette cession, l'Institut est substitué au gouvernement, sauf dans les cas où le gouvernement en décide autrement.

**46.** Les dossiers et tous autres documents du gouvernement relatifs à l'unité administrative visée à l'article 34 deviennent, à la date de la cession également visée à cet article, les dossiers et les documents de l'Institut, sauf dans les cas où le gouvernement en décide autrement.

**47.** L'Institut ou le président de l'Institut est substitué au gouvernement ou au ministre du Tourisme, selon le cas, dans toute procédure relative à l'unité administrative visée à l'article 34 dans

laquelle l'un de ces deux derniers est partie à la date de la cession également visée à cet article et ce, sans reprise d'instance.

**48.** À la date de la cession visée à l'article 34, l'Institut acquiert les droits et assume les obligations du gouvernement relativement à l'unité administrative également visée à cet article.

[[**49.** Les crédits accordés en 1987-1988 au ministère du Tourisme pour l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec sont dans la mesure que le détermine le gouvernement transférés à l'Institut.]

Les sommes additionnelles requises pour l'application de la présente loi, au cours des exercices financiers 1987-1988 et 1988-1989, sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

**50.** Le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

**51.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I  
(*article 40*)

1. La « Directive concernant les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, des employés du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministres, du personnel ouvrier et des agents de la paix », adoptée par le CT 156291 du 30 avril 1985 et modifiée par les CT 159034 du 30 octobre 1985, 159388 du 20 novembre 1985, 163378 du 3 février 1987 et 163533 du 3 mars 1987.

2. La « Directive concernant les conditions de travail du personnel professionnel », adoptée par le CT 156290 du 30 avril 1985 et modifiée par le CT 164217 du 28 avril 1987.